



Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de reception de l'AR: 30/04/2026

025-242504355-D\_2026\_050-DE

A G E D I

DEPARTEMENT DU DOUBS - ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU DU RUSSEY**

17, avenue de Lattre de Tassigny – 25 210 LE RUSSEY

**EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

**Séance du mercredi 22 avril 2026**

mercredi 22 avril 2026, Maison des Services, salle de réunion - LE RUSSEY 19 heures 00, les délégués du Conseil Communautaire se sont réunis, sur convocation légale en date du 16 avril 2026, de Madame Valérie PAGNOT, Présidente.

**MEMBRES :**

En exercice : 34

Présents : 26

Ayant pris part au vote : 31

Absent.s Excusé.s : 4

Pouvoir(s) : 5

Supplé.e.s. : 1

**Sont présent.e.s:** ARNOUX Madeleine, BAULARD Anne, BIZE Sylvie, CAMENSULI Guillaume, CELEBI Elise, CERUTTI Charlène, CHAPOTTE Alain, CLEMENCE Eric, COULOUVRAT Dimitri, GAUTHEY Valentin, GELION Charles, HARRY Sandrine, LIGIER Valérie, MAUGAIN Grégory, MILLESSE Nicolas, MOUGIN Patrice, PAGNOT Valérie, PARATTE Corinne, PERROT André, PERROT Roland, PERSONENI Christian, ROGNON Céline, RONDOT Dominique, VIENNET Hervé, VIVOT Damien, VUILLEMIN Jean-Luc

**Sont absent.e.s / excusé.e.s:** BARTHOD Didier, FEUVRIER Miriam, PARRENIN Bernard, RENAUD Jérôme suppléé par PERSONENI Christian

**Sont absent.e.s / excusé.e.s avec pouvoir.s:** CELEBI Cihan représenté par CELEBI Elise, EL NIESS Valérie représentée par COULOUVRAT Dimitri, FEUVRIER Annabelle représentée par CLEMENCE Eric, FEUVRIER Eric représenté par VIENNET Hervé, PONCET Edith représentée par HARRY Sandrine

**Secrétaire de séance:** Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil Monsieur PERSONENI Christian, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) a acceptées.

**Délibération n° :**

**D\_2026\_050**

**OBJET :**

**Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**



Date de transmission de l'acte: 30/04/2026  
Date de reception de l'AR: 30/04/2026

025-242504355-D\_2026\_050-DE  
A G E D I

Le Conseil communautaire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-6, D. 213-48-12-8 à D. 213-48-13 et D. 213-48-35-2, dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030,

**Vu** la convention de mandat en date du [XX/XX/202X] conclue entre Gaz et Eaux et la Communauté de communes du Plateau du Russey, sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement, part collectivité, par Gaz et Eaux, qui facture conjointement l'eau et l'assainissement ;

**Vu** l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFiP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 ;

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue, mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance sur la consommation d'eau potable et par deux redevances pour performance, l'une relative aux réseaux d'eau potable et l'autre relative aux systèmes d'assainissement collectif ;

**Considérant** que la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées, maîtres d'ouvrage des stations d'épuration, qui en sont les redevables ;

**Considérant** que le tarif de base de cette redevance est fixé par l'Agence de l'eau ;

**Considérant** que le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif, entendus comme la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station ;

**Considérant** que ce montant est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3, lorsque l'objectif de performance maximale est atteint, et 1, lorsque l'objectif de



Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de reception de l'AR: 30/04/2026

025-242504355-D\_2026\_050-DE

A G E D I

performance minimale n'est pas atteint ;

**Considérant** que l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile suivante ;

**Considérant** que la contre-valeur de cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement, lequel doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

**Considérant** que, pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 1 ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de fixer le tarif du supplément au prix du mètre cube facturé au titre de l'assainissement collectif ;

**Considérant** qu'il appartient à Gaz et Eaux, dans le cadre de la convention de mandat précitée, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, puis de reverser à la Communauté de communes du Plateau du Russey les sommes encaissées à ce titre ;

**Considérant** que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit, dès lors, être assujetti à la TVA au taux en vigueur, la Communauté de communes du Plateau du Russey étant assujettie à la TVA ;

Après en avoir délibéré,

## **Décide**

### **Article 1 :**

De fixer à **0,09 € HT par mètre cube** le supplément au prix du mètre cube facturé aux usagers du service public d'assainissement collectif, correspondant à la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Ce tarif est applicable à compter du **1er janvier 2026**.

### **Article 2 :**

De préciser que ce supplément au prix sera facturé et encaissé auprès des usagers du service public d'assainissement collectif par Gaz et Eaux, dans le cadre de la facturation conjointe de l'eau et de l'assainissement, puis reversé à la Communauté de communes du Plateau du Russey conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

### **Article 3 :**

De préciser que ce supplément au prix est assujetti à la TVA au taux en vigueur.



Date de transmission de l'acte: 30/04/2026  
Date de reception de l'AR: 30/04/2026

025-242504355-D\_2026\_050-DE  
A G E D I

Résultat du vote: Pour :31, Contre : 0, Abstention : 0

Pour extrait conforme,  
**Le Présidente,**  
Valérie PAGNOT

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire lors de la présente séance a été affichée publiée sur le site internet de la CCPR le 23/04/2026.

Délibération affichée le : 30/04/26  
Transmission en Sous-Préfecture le: 30/04/26